

République du Sénégal

Région de Ziguinchor

Département de Bignona

Arrondissement de Temghou

Commune de Niamone

Village de Dianchiapatte

Date -----

ATTESTATION

Je soussigné M. Djibril Bacliane
chef du village de Dianchiapatte dans
la commune de Niamone certifie avoir mis à la
disposition du Groupement de Promotion Féminin du village
Dianchiapatte... un périmètre d'une superficie d'un (1) hectare à
usage de productions maraîchères, forestières, fruitiers et de diffusion de plants à
haute valeur nutritionnels comme la patate douce à chaire orange et le moringa
pour le compte du « *Promotion du Développement Communautaire et appui aux groupes
vulnérables, dans un contexte de pandémie COVID-19, à travers le renforcement et la
redynamisation des activités agricoles de subsistance et génératrices de revenus menées par
les groupements féminins de 4 communes (Mlomp, Niamone, Mangagoulack et Sindian) de la
région de Ziguinchor, Sénégal* » à travers le partenariat avec l'ONG Paix et
Développement de la coopération espagnole et la Direction de Zone Basse et Moyenne
Casamance de l'Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural sis à Ziguinchor.

En foi de quoi, j'atteste que cette attestation fait foi à un droit d'usage et
d'exploitation pour les bénéficiaires le temps que l'acte de délibération leur soit
notifié.

Le chef du village



République du Sénégal

Région de Ziguinchor

Département de Bignona

Arrondissement de Sindian

Commune de Sindian

Village de Djiniper

Date Djiniper le 02/06/2023

ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Idrissa Sane
chef du village de DJINIPER dans
la commune de SINDIAN certifie avoir mis à la

disposition du Groupement de Promotion Féminin du village
de Djiniper..... un périmètre d'une superficie d'un (1) hectare à
usage de productions maraîchères, forestières, fruitiers et de diffusion de plants à
haute valeur nutritionnels comme la patate douce à chaire orange et le moringa
pour le compte du « Promotion du Développement Communautaire et appui aux groupes
vulnérables, dans un contexte de pandémie COVOD-19, à travers le renforcement et la
redynamisation des activités agricoles de subsistance et génératrices de revenus menées par
les groupements féminins de 4 communes (Mlomp, Niamone, Mangagoulack et Sindian) de la
région de Ziguinchor, Sénégal» à travers le partenariat avec l'ONG Paix et
Développement de la coopération espagnole et la Direction de Zone Basse et Moyenne
Casamance de l'Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural sis à Ziguinchor.

En foi de quoi, j'atteste que cette attestation fait foi à un droit d'usage et
d'exploitation pour les bénéficiaires le temps que l'acte de délibération leur soit
notifié.

Le chef du village

LE CHEF DE VILLAGE
DE DJINIPERE
C.R. SINDIAN

République du Sénégal

Région de Ziguinchor

Département de Bignona

Arrondissement de Tendouck

Commune de Mangagoulack

Village de Tendouck

Date 17 janvier 2024

ATTESTATION

Je soussigné Mamina Goudiaby
chef du village de Tendouck dans
la commune de Mangagoulack certifie avoir mis à la
disposition du Groupement de Promotion Féminin du village
Tendouck..... un périmètre d'une superficie d'un (1) hectare à

usage de productions maraîchères, forestières, fruitiers et de diffusion de plants à haute valeur nutritionnels comme la patate douce à chaire orange et le moringa pour le compte du « Promotion du Développement Communautaire et appui aux groupes vulnérables, dans un contexte de pandémie COVOD-19, à travers le renforcement et la redynamisation des activités agricoles de subsistance et génératrices de revenus menées par les groupements féminins de 4 communes (Mlomp, Niamone, Mangagoulack et Sindian) de la région de Ziguinchor, Sénégal» à travers le partenariat avec l'ONG Paix et Développement de la coopération espagnole et la Direction de Zone Basse et Moyenne Casamance de l'Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural sis à Ziguinchor.

En foi de quoi, j'atteste que cette attestation fait foi à un droit d'usage et d'exploitation pour les bénéficiaires le temps que l'acte de délibération leur soit notifié.

Le chef du village


Mamina GOUDIABY

REGION DE ZIGUINCHOR

DEPARTEMENT DE BIGNONA

Tendouck, le 23 décembre 2016

ARRONDISSEMENT DE TENDOUCK

SOUS-PREFECTURE

ANALYSE : **ARRÊTE** portant approbation de la délibération N° 005/CM/SES du 12 août 2016 de la commune de Mlomp, relative à l'affectation de parcelles de terre.

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TENDOUCK

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale modifiée ;
- Vu la loi 2013 – 10 portant code général des collectivités locales ;
- Vu le décret 72-636 du 29 mai 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages, modifié ;
- Vu le décret N° 2015 - 689 du 27 mai 2015 portant nomination du Sous – Préfet de Tendouck ;

ARRÊTE

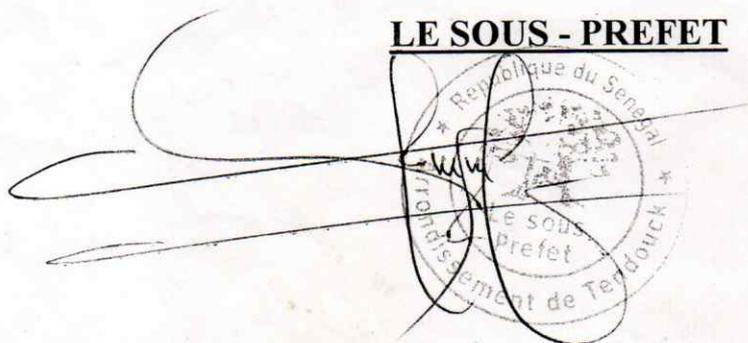
Article Premier : est approuvée la délibération N° 005/CM/SES du 12 août 2016 de la commune de Mlomp, relative à l'affectation de parcelles de terre.

Article 2 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- MINTSP
- MGLDAT
- GZG
- PDB
- MAIRE DE MLOMP
- ARCHIVES

LE SOUS - PREFET



N°05 : Parcelle attribuée à Abdourahmane BARRY(Ediamath) d'une superficie de 8778m² entourée des parcelles d'Alimou Barry, Safiétou Diatta, et de la famille Barry. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°06 : Parcelle attribuée à Saliou SAMBOU(Ediamath) d'une superficie de 28615m² entourée par le domaine de Néné Diatta. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°07 : Parcelle attribuée à Ibrahima BARRY(Ediamath) d'une superficie de 3,45ha entourée des parcelles de Lamine Diémé, Fansou Badji, de Djili Badji et sur l'ancienne piste Thionck-Essyl/Tendouck. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°08 : Parcelle attribuée au Centre Ferme Agro-Ecologie du village d'Ediamath d'une superficie de 1ha58a60ca entourée des parcelles de Samsidine Diémé, de la famille Barry, sur la piste menant vers les rizeries et la carrière et sur l'ancienne piste Thinck-Essyl/Tendouck. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°09 : Parcelles de Bacary COLY(Mlomp) superficie de 20936m² /47642m² entourée des parcelles d'Abdoulaye Diédhiou, Malang Sambou, Bourama Sambou, Malaïny Sambou, de la famille Diassy, Kalilou Sambou, sur la route menant vers Thiobon, vers les rizières, de la famille Badji et sur la route menant vers Thionck-Essyl. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°10 : Parcelle de Nfally BADJI(Ediamath) d'une superficie de 1,025ha entourée des parcelles d'Amadou Barry, Thioumbo Barry, Bacary Badji et de Mafouze Mané. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°11 : Parcelle de Daouda COLY(Mlomp) d'une superficie de 1,979ha entourée des parcelles d'Aliou Diatta, Lamine Coly, de Fabacary Coly, de Sidate Coly et d'Arona Diatta. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°12 : Parcelle de Lamine DIEDHIOU(Ediamath) d'une superficie de 1,26ha entourée par le domaine de Samsidine Diémé né en 1937 à Ediamath de Landing et de Mariama Sagna. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°13 : Parcelle des Producteurs de Mlomp S/c du Cadre Régional de Consertation des Ruraux (CRCR) d'une superficie de 600m², Sise au Quartier de Balokie. Cette dite parcelle est destinée à la construction d'un magasin céréalier.

Article 2 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Mlomp le 12 Aout 2016



Approuvé suivi Arrêté N°.../AT du 23/12/2016

ANALYSE : Délibération portant affectation des parcelles au village de Mlomp et celui de Ediamath.

LE MAIRE

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 72-02 du 01/02/1972, portant organisation de l'administration territoriale et locale modifiée ;
- Vu la Loi n° 2013-10 du 28 Décembre 2013 sur l'acte trois de la décentralisation notamment à son article 3 portant transfert des compétences à son article 207 ;
- Vu le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national modifié par le décret n°80-1055 du 14 octobre 1980 ;
- Vu le Décret n°72-636 du 29/05 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages ;
- Vu le Procès-verbal en date des 15 juillet 2014 portant élections du Maire et de ses deux Adjoints ;
- Vu le Procès- verbal de la Réunion en date du 12 Aout 2016 ;

DELIBERE :

Article premier : Il est affecté des parcelles au village de Mlomp et celui de Ediamath. Ces parcelles sont numérotées comme suit :

N°01 : Parcelle attribuée à Sidaty DIEME(Mlomp) d'une superficie de 20491m² entourée des parcelles d'Oumar Sambou, Ansoumana Sambou et sur la piste menant à Etamaya. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°02 : Parcelle attribuée au GIE BOUGNORY(Mlomp) d'une superficie de 2334m² entourée des parcelles de Matar Sambou, Ousmane Sambou, Malick Diémé et sur la rizière. Cette dite parcelle est à usage agricole (bloc maraicher).

N°03 : Parcelle attribuée à El Hadji BADJI(Ediamath) d'une superficie de 18972 m² entourée des parcelles de David Djiba, Bacary Diatta, Saliou Sambou et de Bosco Badji. Cette dite parcelle est à usage agricole.

N°04 : Parcelle attribuée à David DJIBA(Ediamath) d'une superficie de 9550m² entourée des parcelles d'Elhadji Badji, Sécouna Badji, et de la famille Barry. Cette dite parcelle est à usage agricole.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 075 / A.TDK

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

REGION DE ZIGUINCHOR

DEPARTEMENT DE BIGNONA

Tendouck, le 23 décembre 2016

ARRONDISSEMENT DE TENDOUCCK

SOUS-PREFECTURE

ANALYSE : **ARRÊTE** portant approbation de la délibération N° 005/CM/SES du 12 août 2016 de la commune de Mlomp, relative à l'affectation de parcelles de terre.

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE TENDOUCCK

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale modifiée ;
- Vu la loi 2013 - 10 portant code général des collectivités locales ;
- Vu le décret 72-636 du 29 mai 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages, modifié ;
- Vu le décret N° 2015 - 689 du 27 mai 2015 portant nomination du Sous - Préfet de Tendouck ;

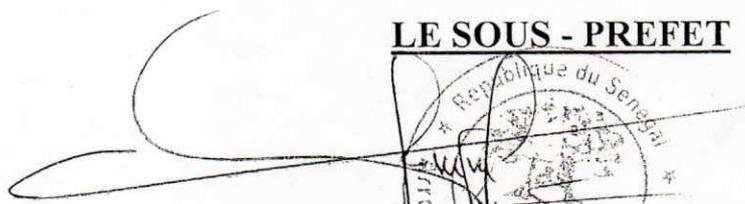
ARRÊTE

Article Premier : est approuvée la délibération N° 005/CM/SES du 12 août 2016 de la commune de Mlomp, relative à l'affectation de parcelles de terre.

Article 2 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

LE SOUS - PREFET



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-Une foi

COMMUNE DE MLOMP

ATTESTATION DE TERRAIN

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 72-02 du 01/02/1972, portant organisation de l'administration territoriale et locale modifiée ;
- Vu la Loi n° 2013-10 du 28 Décembre 2013 sur l'acte trois de la décentralisation notamment à son article 3 portant transfert des compétences à son article 207 ;
- Vu le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national modifié par le décret n°80-1055 du 14 octobre 1980 ;
- Vu le Décret n°72-636 du 29/05 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages ;
- Vu le Procès-verbal en date des 15 juillet 2014 portant élections du Maire et de ses deux Adjoints ;
- Vu la délibération n°05/CM/SES de la 12/08/2016 portant affectation des parcelles au village de Mlomp et celui de Ediamath ;
- Vu l'arrêté n°75/AT/ de la 23/12/2016 portant approbation de la délibération n°05/CM/SES de la 12/08/2016 de la Commune de Mlomp, relative à l'affectation de parcelle de terre ;

Le CENTRE FERME AGRO-ECOLOGIE du village d'Ediamath est attributaire d'une parcelle d'une superficie de 1ha58a60ca pour usage agricole.

Mlomp, le 05/05/2017



Sidy Eniab SAMBOU